

## Demande d'aide sociale

### Conditions pour déposer une demande d'aide sociale :

Pour pouvoir déposer une demande d'aide sociale, vous devez remplir les conditions suivantes (Code de la Sécurité sociale article R382-30-1) :

- Etre affilié au régime social des artistes-auteurs quel que soit votre statut fiscal (BNC ou TS).
- Avoir eu des revenus artistiques inférieurs à 900 Smic horaire pour l'année considérée.
- Ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge de cotisations pour les trois derniers exercices civils consécutifs.
- Avoir demandé à surcotiser lors de votre déclaration de revenus effectuée auprès de l'Urssaf.

### Quelle prise en charge ?

La prise en charge (le règlement ou le remboursement) des cotisations par la commission d'action sociale (CAS) ne concerne que les cotisations sociales sécurité sociale et vieillesse plafonnée, assises sur la base forfaitaire de 900 Smic horaire. Au regard de votre situation, cette prise en charge peut être totale ou partielle.

Vous restez redevable de la CSG, de la CRDS et de la CFP à l'Urssaf.

### Comment compléter une demande d'aide sociale ?

• Si vous remplissez les conditions ci-dessus, cochez les années de revenus pour lesquelles vous demandez la prise en charge de vos cotisations sécurité sociale et vieillesse plafonnée :

2019

2020

2021

• Joignez obligatoirement une photocopie de votre avis d'imposition sur le revenu ainsi que celui de votre conjoint si vous êtes pacsé ou en concubinage afin de justifier des ressources de votre foyer pour chacune des années que vous avez cochées.

• Fournissez également un relevé d'identité bancaire.

• Complétez le formulaire au verso.

• Retournez votre demande à l'adresse suivante :

La Sécurité sociale des artistes auteurs  
Agessa – Maison des artistes  
60 rue du faubourg Poissonnière  
75484 Paris Cedex 10



Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amendes et / ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité sociale).

